

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1033

présenté par

Mme Grelier, M. Potier et M. Mennucci

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et leurs groupements »

les mots :

« ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bien rappeler que le principe d'exclusivité conduit à ce qu'une communauté se substitue à ses communes membres en cas de transfert de compétence. Il n'y aura pas lieu d'associer simultanément les communes et leur groupement en cas de transfert de la compétence.

Il est proposé une correction rédactionnelle pour clarifier les responsabilités.

Tel est l'objet du présent amendement.